

83, rue Saint Fuscien 80000 AMIENS

www.sommenumerique.fr

Tél. 03 22 22 27 27 Fax 03 22 22 03 57

courrier@sommenumerique.fr

OBJET:

04 – Mise en place du titre-restaurant

Date de convocation :

Date de séance :

2 juin 2009

Date d'affichage: Cf. AR Préfecture

Membres en exercice: 9

Membres présents : 6

Membres votants: 6

ABSENTS: cf. PVS

Excusés : cf. PVS

Adoptée à l'unanimité

Jours et heures d'ouverture du syndicat mixte :

Du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h30

et de 14h00 à 17h30

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE Somme Numérique

L'an deux mille neuf, le deux juin à 17h00 le Bureau légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-François VASSEUR

Etaient présents: Jean-François VASSEUR, Daniel LEROY, Daniel CARPENTIER, Jean-Pierre TETU, Jean-Claude RENAUX, Sarah THUILLIEZ.

Secrétaire de séance : Daniel LEROY

LE BUREAU

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée :
- Vu l'Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurants, modifiée;
- Vu la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment l'Article 25;

DELIBERE

ARTICLE 1 : L'attribution de titres-restaurants dès le 1^{er} juillet 2009, au profit exclusif de tout agent rémunéré par le syndicat mixte dont le repas se situe dans l'horaire de travail journalier est approuvée, sous réserve qu'il ne dispose pas par ailleurs d'un avantage de restauration.

ARTICLE 2 : La valeur du titre-restaurant est établie à 7 € pour une prise en charge à concurrence de 4,20 € pour le syndicat mixte et de 2,80 € pour l'agent.

ARTICLE 3: Le nombre des unités de restauration attribuées à chaque bénéficiaire est fixé forfaitairement sur la base du temps de travail annualisé. Aucun titre-restaurant ne sera délivré pour toute absence - hors congés annuels - supérieure à 5 jours consécutifs.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite à l'article 6488 du budget annexe du syndicat mixte.

ARTICLE 5 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération en contractualisant avec une société émettrice de titres restaurants.

Fait à Amiens, le

Déposé en Préfecture de la Somme le <u>4 - 06 - 285</u>